



SAINT-PATRICE-DE  
**SHERRINGTON**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON**  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÉSOLUTION NUMÉRO N° 2020-12-282**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ADOPTION DES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2021 ET FIXANT LE TAUX DE  
TAXATION ET AUTRES CONSIDÉRATIONS**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Sherrington (ci-après nommé « Conseil ») doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements en fixant la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payé à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier ;
- ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 16 novembre 2020 par M. Denis English, conseiller ;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié, le 1er décembre dernier pour annoncer la date à laquelle se tiendrait la séance extraordinaire visant l'adoption des prévisions budgétaires ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Denis English

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

*Que le Règlement décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021, fixant le taux de taxation et autres considérations soit adopté.*

**ADOPTÉE**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 BUDGET**

Le budget de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington pour l'année financière 2021 est le suivant :

A) RECETTES

Taxes et droits	2 615 430
Gouvernements (provincial et fédéral)	886 752
Services rendus	74 575
Autres	20 801
<b>TOTAL</b>	<b>3 597 558</b>

B) DÉPENSES

Conseil municipal	83 619
Administration générale	435 090
Sécurité publique	327 534
Service incendie	334 356
Travaux publics	629 400
Hygiène du milieu	292 095
Urbanisme et mise en valeur du territoire	101 075
Loisirs et culture	371 402
Bibliothèque	61 146
Remboursement d'emprunt	25 335
Immobilisations	936 506
<b>TOTAL</b>	<b>3 597 558</b>

### ARTICLE 3 TAXES MUNICIPALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 les taxes et tarifs suivants :

Taxe foncière générale	0.5100 \$	par 100 \$ d'évaluation
Frais d'exploitation du réseau d'égouts	309.4836 \$	par utilisateur du réseau
Réseau d'égouts - rue O'Meara et Michèle	15.7138 \$	par mètre linéaire
Taxes sur les ordures	138,97 \$	par unité de logement/local
Taxes sur le recyclage	30,38 \$	par unité de logement/local

### ARTICLE 4 MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux selon l'échéancier suivant :

- le premier ou unique versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;
- le second versement est fixé au premier jour postérieur au 60<sup>e</sup> jour de la première échéance ;
- le troisième versement est fixé au premier jour postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement ;
- et le quatrième versement est fixé au premier jour postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

### ARTICLE 5 TAXATION SUPPLÉMENTAIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

### ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement. Les soldes impayés portent intérêt au taux 12 % par année à compter du moment où ils deviennent exigibles pour **l'exercice financier 2021**.

### ARTICLE 7 REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

Le rejet d'un chèque sans provision (NSF) émis en paiement de toute somme exigée par la municipalité entraîne un frais de 15 \$ à son émetteur en faveur de la municipalité.

### ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

---

ADOPTÉ LE 14<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020.

PUBLIÉ LE 15<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020.

\_\_\_\_\_ signé \_\_\_\_\_

M. Yves Boyer  
Maire

\_\_\_\_\_ signé \_\_\_\_\_

M. Clément Costanza,  
Directeur général et secr.-très.